



**20230104**

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2023

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Clermont-Ferrand et détermination d'un point de rendez-vous obligatoire à l'occasion du match de football du dimanche 29 janvier 2023 opposant Clermont Foot 63 et le FC de Nantes dans le cadre du championnat de France de Ligue 1**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;
- Vu** le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'information du maire de Clermont-Ferrand ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle du FC de Nantes au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le dimanche 29 janvier 2023 à 15h00 ;

**Considérant** que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux,

**Considérant** la venue d'environ 300 supporters, soutenant le FC de Nantes, dont 190 supporters du groupe d'ultras « La brigade Loire » ;

**Considérant** que ce groupe de supporters se fait régulièrement remarquer depuis le début de saison notamment par sa tendance à la provocation et à la bagarre avec les supporters ultras des équipes adverses ;

**Considérant** le rapport de force entretenu par ce groupe avec les dirigeants du club FC de Nantes d'ailleurs susceptible de conduire les supporters à allumer des fumigènes afin d'obliger le club à payer les amendes imposées par la Ligne 1 pour ce type de faits ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés lors de la précédente rencontre entre les deux clubs, le dimanche 3 avril 2022, à savoir :

- les supporters ultras de « La brigade Loire avaient investi le pub « Le bureau » sis 25-29 Avenue Ernest Christal à Clermont-Ferrand. Le nombre et l'attitude de certains supporters déjà fortement alcoolisés avait conduit le responsable du bar à venir renforcer ses serveuses paniquées puis à inviter les supporters à quitter les lieux ; certaines consommations n'ont d'ailleurs pas été réglées,

- le groupe de supporters, sous surveillance de la police nationale, a ensuite repris la route en direction de la commune de Pont-du-Château, en périphérie de Clermont-Ferrand. Les supporters se sont arrêtés au bar-restaurant « La suite », sis 16 avenue de Cournon, sans s'être préalablement annoncés. Ils y sont restés jusqu'à 13h30, transgressant délibérément l'arrêté préfectoral d'encadrement pris pour ce match et ne respectant pas, et de manière volontaire, le point de rendez-vous fixé pour faciliter leur prise en charge par les forces de sécurité,

- les supporters se sont ensuite rendus au stade. Ils ont été pris en compte par les forces de sécurité sur le trajet. Pour autant, à 1 km du stade, les supporters ont volontairement fait stopper les véhicules les transportant afin de terminer leur périple à pied et en scandant des slogans,

- une fois dans le stade, les supporters ultras ont déclenché sept fumigènes.

**Considérant** les faits constatés en 2022 et la possibilité que les supporters procèdent de manière similaire pour le match prévu le 29 janvier 2023 ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés lors du dernier match de janvier 2023 opposant Nantes à Montpellier (déploiement des banderoles et jets de fumigènes entraînant l'interruption du match après quinze minutes de jeu) ;

**Considérant** l'état d'esprit des supporters ultras et les faits constatés en 2022 ;

**Considérant** la réunion préparatoire organisée en préfecture le vendredi 20 janvier 2023 et le classement du match en niveau de risque 2 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme de la direction générale de la police nationale du Ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** que cette situation est susceptible d'entraîner de mouvements entre supporters ultras des deux équipes et de facto des risques de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporter en groupe constitué du club du FC de Nantes (en particulier les supporters du groupe d'ultras « La brigade Loire »), ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 29 janvier 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du groupe d'ultras « La brigade Loire » du FC de Nantes et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Clermont-Ferrand de ces mêmes supporters en groupes constitué est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1 – L'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand est interdit le dimanche 29 janvier 2023 de 10h00 à 19h00** à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du FC de Nantes et se déplaçant en groupe constitué, notamment les ultras « La brigade Loire », ou se comportant comme tel, dans une zone délimitée par les rues suivantes :

**Centre-ville historique de Clermont-Ferrand :**

### CLERMONT-FERRAND *périmètre du centre-ville*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

**Article 2 –** Les supporters du FC de Nantes arrivant exclusivement en bus, munis de contremarques, et se déplaçant en groupe constitué, notamment les ultras « La brigade Loire », ou se comportant comme tel, devront se présenter **au point de rendez-vous obligatoire fixé le dimanche 29 janvier 2023 à 13h00 à la barrière de péage de RIOM (A 71 – sortie Riom)** afin d'être pris en charge par les forces de l'ordre et escortés jusqu'au stade Gabriel Montpied.

**Article 3 –** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

**Article 4 –** Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND et à la préfecture de CLERMONT-FERRAND.

**Article 5 –** Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le

mair de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



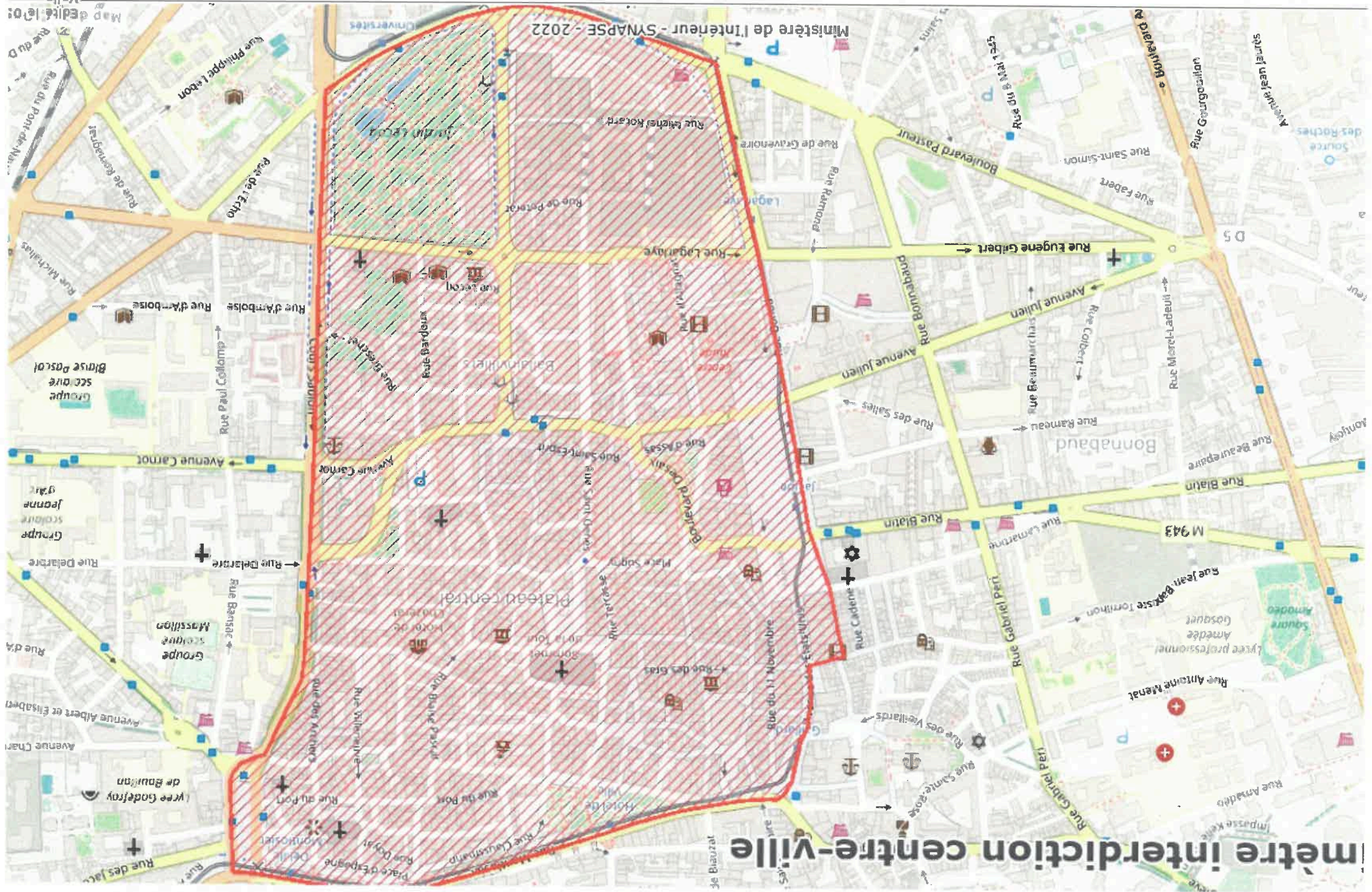
Jérôme MALET/

**Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# mètre interdiction centre-ville



Ministère de l'Intérieur - SYNAPSE - 2022

Map dédié à la D5